



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 51 - MAI 2011

SOMMAIRE

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2011138-0002 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 1er mars 2010 portant création de zones interdites à la navigation et à la plongée sous marine dans la baie de Cerbère	1
Arrêté N °2011138-0004 - AP portant mise en demeure , au titre de l'article L216-1 du code de l'environnement de la société EDF (direction Production Ingénierie) unité de production du Sud Ouest de respecter les termes de la notification préfectorale du 24 octobre 1988 concernant la réalisation de l'étude de dangers du barrage de Puyvalador	3
Arrêté N °2011139-0009 - Arrêté réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous marine et portant dérogation à l'arrêté modifié du 24 mai 2000 au droit du littoral de la commune de Canet en Roussillon	6

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2011137-0012 - arrêté portant création du conseil d'évaluation auprès du centre pénitentiaire de Perpignan	10
Arrêté N °2011137-0013 - arrêté portant désignation des membres du conseil d'évaluation auprès du centre pénitentiaire de Perpignan	13
Arrêté N °2011137-0014 - modification de l'arrêté préfectoral du 16/02/2010 portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental des services de police des PO	15

Sous- Préfecture de Céret

Arrêté N °2011136-0006 - Arrêté modificatif désignant les membres de la commission administrative chargée de procéder pour l'année 2010/2011 aux opérations de révision des listes électorales	17
--	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2011136-0034 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER SARL FREE DOM' PERPIGNAN	19
---	----

Toulon, le 18 mai 2011

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 042 / 2011

PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 015 / 2010 DU 1^{er} MARS 2010 PORTANT CREATION DE ZONES INTERDITES A LA NAVIGATION ET A LA PLONGEE SOUS-MARINE DANS LA BAIE DE CERBERE

(Pyrénées Orientales)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-23,
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié du 24 mai 2000, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU la demande du maire de la commune de Cerbère en date du 4 mai 2011,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales en date du 10 mai 2011,

Considérant n'est plus nécessaire de réglementer le plan d'eau, suite à la fin des travaux de réparation de la digue de Cerbère, après sa destruction partielle consécutive à la tempête des 26 et 27 décembre 2008,

ARRETE

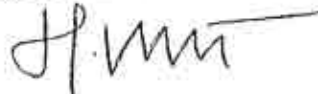
ARTICLE 1

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n° 015/2010 du 1^{er} mars 2010 portant création de zones interdites à la navigation et la plongée sous-marine dans la baie de Cerbère.

ARTICLE 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'État en mer



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service énergie, climat et ouvrages hydrauliques
Unité contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques*

ARRETE

**portant mise en demeure, au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement,
de la société EDF (Direction Production Ingénierie - Unité de Production
du Sud-Ouest)
de respecter les termes de la notification préfectorale du 24 octobre 2008 concernant
la réalisation de l'étude de dangers du barrage de PUYVALADOR
(identifiant barrage : FRC0660012), situé sur l'Aude, sur les communes de Réal et
Puyvalador**

**Le PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées,

VU le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées annexé au décret ci-dessus,

VU le code de l'environnement et notamment son livre II ainsi que ses articles L.211-3 et R.214-112 à R.214-117 relatifs aux dispositions communes pour la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés et concédés,

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

VU le décret du 8 juillet 1970 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute d'Escouloubre II, sur l'Aude, dans les départements de l'Ariège, l'Aude et les Pyrénées Orientales,

.../...

VU le courrier préfectoral du 24 octobre 2008 notifiant à EDF l'obligation de réalisation et l'échéance de remise de l'étude de dangers du barrage de PUYVALADOR, conformément à l'article R.214-115 du code de l'environnement,

VU le courrier du 8 avril 2011 de EDF à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que l'étude de dangers du barrage aurait dû être fournie au service de contrôle par EDF au 31 mars 2011, conformément au courrier de notification du 24 octobre 2008,

CONSIDERANT que l'étude de dangers du barrage n'a, à ce jour, pas été transmise par EDF au service de contrôle,

CONSIDERANT, dès lors, que l'échéance du 31 mars 2011 notifiée le 24 octobre 2008, n'a pas été respectée,

CONSIDERANT que, dans son courrier du 8 avril 2011, EDF annonce un retard dans la finalisation et la transmission de l'étude de dangers du barrage de PUYVALADOR,

CONSIDERANT que l'exploitant doit néanmoins produire ce document dans les meilleurs délais, car l'étude de dangers a notamment pour objet de définir et justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents liés aux risques que présente l'ouvrage pour la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société EDF, dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram à Paris - 75008, et dont la structure en charge de l'exploitation du barrage de Puyvalador (Direction Production Ingénierie - Unité de Production du Sud-Ouest), est située 77 Chemin des courses à Toulouse (31057), est mise en demeure de respecter les termes de la notification préfectorale du 24 octobre 2008 en remettant l'étude de dangers du barrage de Puyvalador au service de contrôle, DREAL Languedoc-Roussillon, dans un **délai maximum de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} ci-dessus, il pourra être mis en oeuvre les dispositions et sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.216-1, L.216-10 à L.216-13 du code de l'environnement et à l'article 1^{er} de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à EDF par voie administrative. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

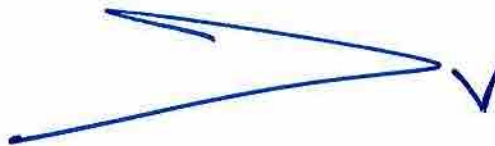
ARTICLE 4 : Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Prades, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires de Réal et Puyvalador, et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

- la direction départementale des territoires et de la mer,
- la sous-préfecture de Prades,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Perpignan, le 18 MAI 2011

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, elongated shape that tapers to a point on the right, with a small checkmark-like flourish at the end.

Jean-François DELAGE

Toulon, le 19 mai 2011

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 046 / 2011

REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE, LA BAIGNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE ET PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL N° 24/2000 MODIFIE DU 24 MAI 2000 AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE CANET-EN-ROUSSILLON (Pyrénées Orientales)

A L'OCCASION DU "GRAND PRIX DE CATALOGNE"

DU 20 AU 22 MAI 2011

(Compétition de véhicules nautiques à moteur)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié du 24 mai 2000, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 38/2005 du 30 juin 2005, réglementant la pratique de diverses activités de loisirs le long des côtes de Méditerranée,

- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 86 du 4 février 2011 du maire de la commune de Canet-en-Roussillon,
- VU la déclaration de manifestation nautique déposée par monsieur Jacques Ruggeri, représentant légal de l'association "Jet Rider Team", en date du 12 février 2011,
- VU l'avis du directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude en date du 15 avril 2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement du "Grand prix de Catalogne", organisé par le club "Jet Rider Team" au droit du littoral de la commune de Canet-en-Roussillon, il est créé sur le plan d'eau, **du 20 au 22 mai 2011 de 08 h 00 à 20 h 00**, une zone interdite, délimitée par une ligne joignant les points V, W, X, Y, Z de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point V : 42° 42, 05' N - 003° 02, 30' E
Point W : 42° 42, 10' N - 003° 02, 50' E
Point X : 42° 42, 10' N - 003° 04, 83' E
Point Y : 42° 40, 30' N - 003° 04, 55' E
Point Z : 42° 40, 30' N - 003° 02, 15' E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés, ainsi qu'à la plongée sous-marine ;

Compétence du préfet maritime au delà la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Aux dates et horaires mentionnés à l'article 1, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié du 24 mai 2000 susvisé, les véhicules nautiques à moteur participant aux épreuves de la manifestation (entraînements - essais - courses) sont autorisés à naviguer à plus de cinq nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans la zone définie supra.

La même dérogation est accordée aux navires assurant la sécurité et la surveillance des épreuves.

ARTICLE 3

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté. Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 4

Les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les navires et engins mis en place par le comité organisateur, et les bateaux affectés à la surveillance de la manifestation auront libre accès aux horaires correspondants, à la zone définie à l'article 1.

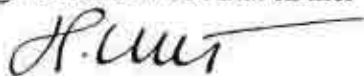
ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 6

Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



ARTICLE 2 :

Le conseil est présidé par le préfet. Le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République près ledit tribunal en sont les vice-présidents.

Il comprend en outre :

I - MEMBRES DE DROIT

1/ Collège des représentants de l'autorité judiciaire :

- le président et le procureur de la République des juridictions, autres que celles dans le ressort de laquelle est situé l'établissement concerné, compétentes pour traiter des situations des justiciables pris en charge par l'établissement
- le juge de l'application des peines ou son représentant
- le juge des enfants
- le doyen des juges d'instruction

2/ Collège des représentants des collectivités territoriales :

- le maire de Perpignan ou son représentant
- le président du conseil général des Pyrénées-Orientales ou son représentant
- le président du conseil régional ou son représentant

3/ Collège des représentants des services de l'Etat

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant
- l'inspecteur d'académie ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

4/ Collège des intervenants extérieurs oeuvrant au sein de l'établissement pénitentiaire

- le bâtonnier de l'ordre des avocats ou son représentant
- un représentant de chaque association oeuvrant dans l'établissement
- un représentant des visiteurs de prison intervenant dans l'établissement
- un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement

II – AUTRES PARTICIPANTS

- le premier président de la cour d'appel de Montpellier ou son représentant
- le procureur général près la cour d'appel de Montpellier ou son représentant

Sans être membres du conseil d'évaluation, assistent à ces travaux :

- le directeur interrégional des services pénitentiaires ou son représentant
- le chef de l'établissement pénitentiaire ou son représentant
- le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son représentant
- le directeur interdépartemental de la protection judiciaire de la jeunesse
- un membre du service de soins en milieu pénitentiaire

ARTICLE 3 :

La composition du conseil d'évaluation est arrêtée par le préfet. Toutefois, des personnes qui ne sont pas membres de droit peuvent également être entendues par le conseil d'évaluation en fonction des thèmes fixés à l'ordre du jour.

Les représentants des associations oeuvrant dans l'établissement ainsi que le représentant des visiteurs de prison sont nommés pour une période de deux ans, renouvelable par un arrêté préfectoral dont une ampliation est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.

ARTICLE 4 :

Le conseil, dont le secrétariat est assuré par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, se réunit sur convocation du président et des vice-présidents, qui fixent conjointement l'ordre du jour. Il peut également être réuni sur un point précis, à la demande du chef d'établissement ou du tiers de ses membres au moins.

ARTICLE 5 :

Sauf urgence, les membres reçoivent par les services préfectoraux, quinze jours au moins avant la date de réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Il appartient au chef de l'établissement d'informer par courrier les organisations professionnelles des services pénitentiaires de la date de convocation du conseil.

ARTICLE 6 :

Le procès-verbal, rédigé par le secrétariat du conseil, est adressé pour observations à chacun de ses membres après avoir été soumis pour approbation au président et aux vice-présidents.

Après validation, il est transmis dans un premier temps au directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétents, qui y apporte ses propres observations et le transmet à son tour au ministre de la justice.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission de surveillance du centre pénitentiaire de Perpignan en date du 21 juin 2010 est abrogé.

ARTICLE 8:

Madame le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 17 MAI 2011

LE PREFET


Jean-François DELAGE

**ARRETE PREFECTORAL n°
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES
DU CONSEIL D'EVALUATION
AUPRES DU CENTRE PENITENTIAIRE DE PERPIGNAN**

du 17 MAI 2011

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de procédure pénale;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre II de son titre II ;

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010-635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du portant création du conseil d'évaluation auprès du centre pénitentiaire de Perpignan ;

Sur proposition de Madame le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont nommés membres du conseil d'évaluation auprès du centre pénitentiaire de Perpignan, en application des 13°, 14° et 15° de l'article D. 234 du code de procédure pénale, pour une période de deux ans renouvelable :

1/ en qualité de représentant des associations oeuvrant dans l'établissement

- *association du Mas Grando :*
- Mme Paulette GALLI, titulaire

- Mme Camélia ELIZO, suppléante
- *Croix Rouge Française*
 - Mme Jacqueline TURELL, titulaire
 - M. David ROGALA, suppléant
- *Secours Catholique*
 - M. Marc LEFEVRE, titulaire
 - M. Jean MEUNIER, suppléant
- *Association de soutien et de développement de l'action socio-culturelle et sportive*
 - Mme Solange GIRARD , titulaire
 - Mme Christine MORER, suppléante

2/ en qualité de représentant des visiteurs de prison intervenant dans l'établissement

- M. Robert FAUBEL, titulaire
- Mme Chantal LOCHEREAU, suppléante

3/ en qualité d'aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement

- M. Mohammed ABDELOUHAB,
- M. Robert HERIS
- M. Jean-Yves BLANC
- M. Joseph MATUSOF

ARTICLE 2 :

Madame le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera adressée au ministre de la justice.

Perpignan, le 17 MAI 2011

LE PREFET

 Jean-François DELAGE

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 17 MAI 2011

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° **DU**
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2010 047-07 DU 16 FÉVRIER 2010
PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DÉPARTEMENTAL
DES SERVICES DE POLICE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-047-47 du 16 février 2010 portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental des services de police des Pyrénées-Orientales;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-222-0003 du 10 août 2010 et n° 2010-280-0010 du 7 octobre 2010 modifiant la composition du comité technique paritaire départemental des services de police;

VU les demandes émanant des directeurs départementaux de la sécurité publique et de la police aux frontières des Pyrénées-Orientales;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-047-07 du 16 février 2010 est modifié comme suit :

- M. Christian LAJARRIGE, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières en remplacement de M. Thierry ASSANELLI;
- Mme Véronique JACOB, commissaire, chef de service de sécurité et de proximité départementale, en remplacement de M. Pierre BRUEL;
- M. Jean-Damien MOUSTIER, commissaire, chef de l'antenne de police judiciaire de Perpignan, en remplacement de M. Bernard CHEVIN;

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-047-07 du 16 février 2010 est modifié comme suit :

en qualité de suppléants de l'administration:

- Mme Alice COSTE, sous-préfet de Prades en remplacement de M. Bernard MOULINE;
- Philippe COLLOMB, Capitaine de police, chef Etat-Major DDPAF en remplacement de M. Jean-Yves AUTIE;
- Philippe LARA, commandant, chef de service de sûreté départementale, en remplacement de M. Stéphane HIRSCH

ARTICLE 3 : Mme la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 17 MAI 2011


Jean-François DELAGE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**SOUS-
PREFECTURE DE
CERET**

Dossier suivi par :
Mme Nicole
BELMONTE

☎ : 04.68.87.91.15

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

nicole.belmonte@pyrenees
-orientales.gouv.fr

Céret, le 16 mai 2011

ARRETE N°

Commune de COUSTOUGES modificatif
désignant les membres de la commission
administrative chargée de procéder pour
l'année 2010/2011 aux opérations de
révision des listes électorales

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'article L17 du code électoral ;

VU la circulaire ministérielle du 9 juin 2000 relatif à la révision des listes
électorales ;

VU la circulaire ministérielle du 20 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010246-0004 du 3/09/2011 de M. le Sous-Préfet de
CERET, nommant les membres de la commission chargée de procéder pour l'année 2010-2011
aux opérations de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de CERET ;

VU la démission de M. SERRAT Jacques, délégué de l'administration pour la
commune de COUSTOUGES ;

Vu la proposition faite par le 1er adjoint de la commune de COUSTOUGES en
date du 16 mai 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 8/04/2010
portant délégation de signature ;

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.87.10.02
⇒ Télécopie 04.68.87.45.01

Renseignements : ⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 0,15 €/mn)
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} - L'article 1er de l'arrêté n° 2010246-0004 du 03/09/2011 est modifié comme suit :

Commune de COUSTOUGES

- Mme PAYROT Lucette, quartier des hauteurs- 66260 COUSTOUGES,

Art. 2. - Le reste sans changement.

Art. 3. - M. le Sous-Préfet de CERET, M. le 1er adjoint de la commune de COUSTOUGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CERET, le 16 MAI 2011.

**Le SOUS-PREFET,
Pour le SOUS-PREFET et par délégation,
le Secrétaire général,
signé :
Roger GOUTH**

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/130511/F/066/S/023

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 18 mars 2011 par la SARL FREE DOM' PERPIGNAN dont le siège social est situé 82 Bis avenue du Général De Gaulle à PERPIGNAN

et représentée par : Monsieur MAUPETIT David en sa qualité de gérant.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

La SARL FREE DOM' PERPIGNAN est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 13/05/2011 pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SARL FREE DOM' PERPIGNAN est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

La SARL FREE DOM' PERPIGNAN est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Garde d'enfant*
- *Assistance administrative*
- *Maintenance, entretien et vigilances temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 16 mai 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

P/La Directrice Régionale Adjointe
Directeur Adjoint



Blain Navarin